



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 FEVRIER 2024

### DÉLIBÉRATION n° 2024-09 du 6 février 2024

**OBJET : Marché MOE 2022-01 Réhabilitation et mise aux normes PMR groupe scolaire EDOUARD HERRIOT - Approbation de l'avenant fixant le forfait de rémunération du maître d'œuvre au stade APD**

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : <b>25 janvier 2024</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le six février, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme COMTE, M. LE STER, M. FOURNIER, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></b></p> <p>Mme ALMEIDA par M. LE STER, M. BAC par M. FOURNIER, Mme TOHON par Mme DE CARVALHO, Mme LEBEAULT par Mme COMTE, Mme JANIN par Mme KRIMI, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></b></p> <p>M. FERRIE</p>
---	--

Mme TALLEC est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBERATION n°2024-09 du 6 février 2024**

**OBJET : Marché MOE 2022-01 Réhabilitation et mise aux normes PMR groupe scolaire EDOUARD HERRIOT - Approbation de l'avenant fixant le forfait de rémunération du maître d'œuvre au stade APD**

Par délibération n°2022-37 du 6 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé le programme de l'opération et autorisé le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre. L'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage s'élevait à 2 259 552 € HT, soit 2 711 462 € TTC y compris la tranche optionnelle et les aménagements extérieurs (valeur 1er mars 2022).

Par la suite, la délibération n°2023-25 du 5 avril 2023 a entériné l'attribution du marché au groupement de maîtrise d'œuvre formé par ARCHITECTURE ROUSSEL LAGOUGE (architecte et mandataire du groupement) / EPBV (Économie de la construction) / KAIRN (Bureau d'études structures) / BET ESPACE TEMPS (Bureau d'études Thermiques, Fluides et Environnement CFO/CFA) / D&H Paysages (Bureau d'études paysage et VRD) ACOUSTIBEL (Bureau d'études acoustiques).

Le montant provisoire de rémunération du maître d'œuvre s'élève à 393 612,45 Euros HT, soit 472 334,94 Euros TTC, couvrant la mission de base, la tranche optionnelle (forfait provisoire), ainsi que les missions complémentaires OPC, SSI, SYN, et Étude Thermique.

L'Avant-Projet Définitif a été remis au pouvoir adjudicateur. Il fait apparaître un montant total de travaux de 3 388 338,00€ HT soit 4 066 005,60 € TTC, soit une augmentation de 49,96%. Cette augmentation inclut 575 812,00 € HT soit 690 974,40 € TTC des travaux supplémentaires liés notamment au désamiantage, aux études supplémentaires, aux fondations et structures bois suite au rapport géotechnique, aux longrines sous bungalows, aux barrières étanches à prévoir suite au diagnostic plancher, aux VRD suite au relevé définitif des réseaux existants, à la demande du maître d'ouvrage de prévoir la connexion à un futur projet de réseau de chaleur, à l'aire de retournement des pompiers complémentaire, et au remplacement des luminaires.

Par ailleurs, cette augmentation s'explique également par la revalorisation des coûts associés aux travaux dans un contexte de forte inflation en 2022 et en 2023.

Conformément aux clauses du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération devient définitif au stade des études d'avant-projet définitif (APD), lorsque que l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est connue.

En conséquence, le forfait définitif de rémunération pour la maîtrise d'œuvre est fixé à la somme de 469 731,19 € HT soit 563 677,43 € TTC décomposée comme suit :

Coût prévisionnel des travaux	3 388 338,00 € HT	4 066 005,60 € TTC	
Mission de base, Forfait de rémunération 13,41%	424 131,19 € HT	508 957,43 € TTC	
Missions complémentaires : Synthèse des études	10 000,00 € HT	12 000,00 € TTC	
Missions complémentaires : Coordination des systèmes	10 600,00 € HT	12 720,00 € TTC	

de sécurité incendie			
Missions complémentaires : Etude Thermique	25 000,00 € HT	30 000,00 € TTC	
Total forfait définitif	469 731,19 HT	563 677,43 € TTC	+19,34%

Par ailleurs, dans le respect des exigences de la Réglementation Environnementale 2020 (RE2020) et du décret tertiaire, le pouvoir adjudicateur a initié une réflexion concernant la réhabilitation thermique du groupe scolaire Edouard Herriot. Il a ainsi sollicité le maître d'œuvre pour réaliser des études complémentaires non initialement prévues dans le cadre du marché. À la suite de ces études, il est apparu nécessaire d'intégrer la phase 2 relative à la réhabilitation thermique dans le cadre du marché.

Le montant des travaux pour la phase 2 s'élève à 2 105 023,11 € HT soit 2 526 027,73 € TTC. Suite aux négociations engagées avec le Maître d'œuvre, le taux de rémunération applicable pour cette phase est 11.19%, ce qui représente une augmentation de 50% du montant du marché de maîtrise d'œuvre par rapport à son forfait définitif.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'une part, d'arrêter définitivement le programme et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à 3 388 338,00 € HT soit 4 066 005,60 € TTC pour la phase 1, et de fixer le montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 469 731,19 € HT soit 563 677,43 € € TTC. Il convient d'autre part, d'ajouter la phase 2 relative à la réhabilitation thermique dans le cadre du marché et d'appliquer le taux d'honoraires du Maître d'œuvre à 11,19% sur le montant de la phase 2.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2430-1 et suivants,

**VU** sa délibération n°2022-37 du 6 avril 2022,

**VU** sa délibération n°2023-25 du 5 avril 2023,

**VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 31/01/2024,

**VU** le projet d'avenant 1 relatif au montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'arrêter définitivement le programme et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à 3 388 338,00 € HT soit 4 066 005,60 € € TTC pour la phase 1, et de fixer le montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 457 269,30 € HT soit 548 723,16 € TTC,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif fixant le coût prévisionnel des travaux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 au marché 2022-01 de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération de la mission de la maîtrise d'œuvre à 469 731,19 € HT soit 563 677,43 € € TTC, et d'ajouter la phase 2 relative à la réhabilitation thermique dans le cadre du marché et d'appliquer le taux d'honoraires du Maître d'œuvre à 11,19% sur le montant de la phase 2.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre avenant à suivre quel que soit leur montant et leur objet et les nouveaux marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

**DIT** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours et seront inscrites au budget des années concernées.

**Adoptée à l'unanimité**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits  
Le Maire,

  
Christian BERAUD.